

TITRE :		No.	R.H. 05
Politique pour un environnement sans fumée		Page :	1 de 3
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Approuvé par :		
Chef de la division des ressources humaines	Résolution		
DESTINATAIRES :	Adopté le :	12 septembre 2017	
Tous les employés de la Ville et à toutes autres personnes qui se trouvent sur les lieux	Date d'entrée en vigueur :	12 septembre 2017	
	Révisé le :		

1. PRÉAMBULE

Cette politique s'inscrit dans la volonté de la ville de Saint-Constant de respecter les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2).

La ville de Saint-Constant a la responsabilité, en tant qu'employeur, de protéger la santé et la sécurité de ses employés et de favoriser un climat de travail exempt de fumée de tabac.

La ville de Saint-Constant privilégie la santé de ses employés et agit en tant qu'organisme public responsable.

2. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme interdit l'usage du tabac et de la cigarette électronique dans la majorité des lieux publics, dans tous les lieux de travail fermés, ainsi que dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec ces lieux, en raison de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

La Ville reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle reconnaît également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible.

Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Ville interdit aux employés de fumer à l'intérieur des véhicules, des appareils motorisés et des bâtiments municipaux. Par conséquent, la Ville a développé cette politique afin de protéger la santé de tous.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectifs de :

- Déterminer les conditions d'usage du tabac à la ville de Saint-Constant;
- Promouvoir la santé du personnel et des visiteurs;
- Améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de tabac;
- Assumer les responsabilités qui sont conférées à la ville par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme;

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Définition

Les propriétés de la Ville signifient tout local et endroit dans un édifice et tous les véhicules ainsi que les appareils motorisés, dont la ville de Saint-Constant est propriétaire ou locataire, pour les fins de ses activités et occupées par son personnel.

Le mot «fumer» vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Le mot «tabac» comprend également les accessoires suivants : les tubes, les papiers et les filtres à cigarettes, les pipes y compris leur composante et les fume-cigarettes.

4.2 Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les employés de la ville de Saint-Constant et à toute autre personne (membres du conseil, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités, locataires) qui se trouve dans les lieux visés à la présente politique.

Toute personne employée par la Ville ne peut quitter son lieu de travail ou interrompre sa prestation de travail sur son lieu de travail pour aller fumer à l'extérieur des lieux où elle exécute son travail.

4.3 Lieux visés

- À l'intérieur de tout bâtiment appartenant à la Ville ou loué ou utilisé par elle ou ses organismes affiliés, y compris les halls d'entrée, les vestibules, les escaliers, les locaux techniques (ateliers municipaux).
- À l'extérieur de tous les bâtiments municipaux dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et communiquant avec ces lieux.
- Dans les aires de jeux extérieures destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les terrains de camps de jour et les aires de jeux d'eau.
- Sur les terrains sportifs et de jeux, y compris dans les aires réservées aux spectateurs.
- À l'intérieur ou sur tous les véhicules et appareils motorisés municipaux, y compris ceux loués.
- Dans les tentes, chapiteaux, gloriottes, kiosques, pavillons et autres installations semblables appartenant à la Ville ou loués ou utilisés par la Ville, montés de façon temporaire ou permanente qui accueillent des employés ou des personnes du public.

4.4 Affichage

- Des affiches sont installées par la Ville sur les bâtiments, terrains sportifs et aires de jeux pour indiquer l'interdiction de fumer.
- L'absence d'affiches sur un bâtiment ne libère aucune personne s'y trouvant, des exigences de la présente politique.
- Il est interdit d'enlever ou d'altérer toute affiche indiquant l'interdiction de fumer.
- La présente politique est disponible sur l'intranet de la Ville et est disponible pour tout employé ou visiteur qui en fait la demande.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Direction générale

- Assure le respect de la présente politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

5.2 Service des ressources humaines

- Est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de la politique.
- Informe les employés de la présente politique.
- Conseille les gestionnaires dans l'application de la présente politique.
- Diffuse aux cadres et aux employés le contenu de la politique.

5.3 Directeur, chef de division et contremaître

- Voit à l'application de la politique.
- Assure le respect de la politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.
- Voit, avec la collaboration du Service des ressources humaines, à ce que des mesures de soutien puissent être offertes au personnel qui le désire pour respecter l'interdiction de fumer.

5.4 L'employé

- Est responsable de respecter les obligations édictées par la présente politique et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

5.5 Division des travaux publics

- Voit à l'aménagement et à l'affichage des lieux où une interdiction d'applique.
- S'assure que les affiches et l'identification du neuf (9) mètres sont présentes, en bon état et visibles pour les employés et visiteurs.

6. RESPECT DE LA POLITIQUE

Quiconque contrevient à la présente politique est passible de mesures administratives ou disciplinaires tout en étant passible de sanctions prévues à la Loi. Toute personne refusant de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès dans les établissements de la Ville, et ce, sans aucun préavis.

7. SOUTIEN POUR LES EMPLOYÉS

Les employés peuvent faire appel aux ressources et aux programmes d'aide suivants :

- **Centre d'abandon du tabagisme** : CSSS Jardins-Roussillon (CLSC Kateri) en communiquant le 450 691-6666 ou 1 866 603-7114, poste 2226 ou 2227
- **Programme de soutien à la cessation tabagique** : Institut de cardiologie de Montréal : (514) 376-3330
- **Site Internet interactif** : <https://quebecsanstabac.ca/>
- **Ligne j'Arrête** : 1 866 527-7383